



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2010

Original: Français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1–12 novembre 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Mauritanie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Méthodologie d'élaboration du rapport..... | 5 |
| II. Cadre général – Normatif et institutionnel | 5 |
| A. Cadre général..... | 5 |
| B. Cadre normatif et institutionnel | 6 |
| C. La dimension constitutionnelle des droits de l'homme..... | 8 |
| D. La protection juridictionnelle des droits de l'homme | 9 |
| E. La dimension institutionnelle des droits de l'homme | 9 |
| 1. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société civile | 9 |
| 2. Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille | 10 |
| 3. Le Médiateur de la République | 10 |
| 4. La Commission Nationale des Droits de l'Homme..... | 10 |
| III. Promotion et protection des droits de l'homme | 11 |
| A. La liberté d'opinion, d'expression et la liberté de presse..... | 11 |
| B. La traite des personnes..... | 12 |
| C. La peine de mort | 13 |
| D. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 13 |
| E. Les droits des travailleurs migrants | 13 |
| F. La liberté de conscience, de culte et les droits culturels | 13 |
| G. La protection sociale..... | 14 |
| H. Le droit à la santé..... | 15 |
| I. Le droit à l'éducation | 16 |
| J. Les droits de l'enfant..... | 16 |
| K. Les droits de la femme et "la question genre"..... | 17 |
| L. Activités des institutions nationales des droits de l'homme | 18 |
| M. Sensibilisation du public aux droits de l'homme..... | 19 |
| N. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme | 19 |
| 1. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Comité pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale..... | 20 |
| 2. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Comité pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes | 20 |
| 3. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Comité des Droits de l'Enfant | 20 |
| 4. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du groupe de travail sur la détention arbitraire..... | 21 |

| | | |
|-----|---|----|
| 5. | Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée | 21 |
| IV. | Initiatives, priorités, engagements volontaires, contraintes et défis, besoin d'assistance..... | 22 |
| A. | Initiative..... | 22 |
| B. | Priorités..... | 22 |
| 1. | Unité Nationale | 22 |
| 2. | Retour des Réfugiés | 23 |
| C. | Le passif humanitaire..... | 23 |
| D. | L'éradication des séquelles de l'esclavage | 23 |
| E. | Contraintes et défis | 24 |
| 1. | Contraintes | 24 |
| 2. | Défis..... | 24 |
| F. | Besoins d'assistance | 25 |

Liste des abréviations, acronymes et sigles

| | |
|-----------------|---|
| ANAI | Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés |
| AVC | Activités de Vaccination Supplémentaire |
| CEDAW | Comité pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes |
| CDE | Comité des Droits de l'Enfant |
| CDHAHRSC | Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire, et aux Relations avec la Société Civile |
| CNDH | Commission Nationale des Droits de l'Homme |
| CNSS | Caisse Nationale de Sécurité Sociale |
| CP | Code Pénal |
| CPP | Code de Procédure Pénale |
| FAPONG | Fonds d'appui à la professionnalisation des organisations non gouvernementales |
| FNUAP | Fonds des Nations Unies pour la Population |
| HAPA | Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel |
| HCNUDH | Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme |
| HCR | Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés |
| IEC | Information, Education, Communication |
| IRA | Infections Respiratoires Aiguës |
| MASEF | Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille |
| MGF | Mutilations Génitales Féminines |
| OEV | Orphelins et Enfants rendus Vulnérables |
| OMD | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| ONS | Office National de la Statistique |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONUCD | Office des Nations Unies contre le Crime et la Drogue |
| PAM | Programme Alimentaire Mondiale |
| PASOC | Programme d'appui à la professionnalisation de la société civile |
| PEV | Programme Elargi de Vaccination |
| PECIME | Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant |
| PESE | Programme d'Éradication des Séquelles de l'Esclavage |
| PNDPE | Politique Nationale de Développement de la Petite Enfance |
| PNDSE | Programme National de Développement du système Éducatif |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le Développement |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'Enfance |

I. Methodologie d'élaboration du rapport

1. L'élaboration du présent Rapport est le résultat d'une étroite collaboration entre le CDHAHRSC et l'ensemble des départements ministériels concernés, constitués dans le cadre d'un comité technique interministériel.
2. A la suite de la constitution de ce comité technique interministériel, une concertation nationale fut engagée dans le cadre d'un atelier auquel ont pris part toutes les parties prenantes (Représentants des deux chambres du Parlement, des Magistrats, des Oulémas, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des Syndicats, des Organisations de défense des Droits de l'Homme et de l'Equipe Pays des Nations Unies). Cette démarche confirme, si besoin en est, l'engagement de la Mauritanie en faveur du dialogue et de la concertation, prévus par la Procédure de l'Examen Périodique Universel.
3. Elle dénote, aussi, de la volonté des pouvoirs publics mauritaniens de rendre compte de la réalité de la situation des droits de l'homme dans le pays en tenant compte, à la fois, des progrès réalisés et des contraintes, obstacles et insuffisances qui entravent parfois la pleine jouissance de certains droits.
4. Le présent Rapport, validé par un Comité Interministériel désigné à cet effet, est établi conformément aux recommandations de la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme relative aux directives de présentation des rapports nationaux dans le cadre de l'Examen Périodique Universel.

II. Cadre général – Normatif et institutionnel

A. Cadre général

5. La République islamique de Mauritanie est située entre les 15^{ème} et 27^{ème} degrés de latitude Nord et les 6^{ème} et 19^{ème} degrés de longitude ouest et couvre une superficie de 1 030 700 kilomètres carrés. Elle est limitée par l'océan Atlantique à l'Ouest, le Sénégal au Sud, le Mali au Sud et à l'Est, l'Algérie au Nord-Est et le Sahara Occidental au Nord-Ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne. De ce fait, la Mauritanie est une terre de brassage de civilisations, au riche patrimoine socioculturel.
6. La population mauritanienne est estimée à 3 .340. 627 d'habitants dont une grande partie reside à Nouakchott capitale administrative du pays et à Nouadhibou capitale économique.
7. La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel.Elle a une population à majorité arabe et comprend des minorités pulaars, soninkés et wolofs.
8. Les étrangers représentent près de 2,2% de la population. Ils sont surtout présents à Nouakchott et Nouadhibou et sont actifs dans les domaines de l'industrie, du bâtiment , des services et de la coopération bilaterale et multilatérale .

| | |
|--------------------|-------------------------|
| Population totale | 3 340 627 d'habitants |
| Population Urbaine | 38,1% |
| Accroissement | 2,4% par an |
| Jeunes 20 ans | 56% ont moins de 20 ans |

| | |
|-----------------------|----------------|
| Population active | 57% |
| Population scolarisée | 57% |
| Religion | 100% musulmane |

Sources : Office National de la Statistique(ONS)

B. Cadre normatif et institutionnel

9. Conformément à l'article 1er de la Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006, la Mauritanie est « une République islamique, indivisible, démocratique et sociale ». La République assure « à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ».

10. L'article 3 de la Constitution consacre le principe de la démocratie : « la souveraineté appartient au peuple mauritanien qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum ».

11. La forme républicaine de l'Etat est marquée par une nette séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire.

12. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il définit la politique de la Nation, mise en œuvre par le gouvernement, dirigé par un Premier Ministre.

13. Le Pouvoir législatif est exercé par le parlement qui vote les lois et contrôle l'action gouvernementale. Le parlement comprend une chambre basse dénommée l'Assemblée Nationale et une chambre haute appelée Sénat.

14. La Mauritanie présente une organisation administrative décentralisée et déconcentrée. L'organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs, Wilayas (13), Moughataas (54) et communes (216). La répartition des compétences entre les différents échelons de l'administration est organisée de telle façon que les collectivités et l'administration concourent ensemble au développement politique, économique et social.

15. L'attribution de nouvelles compétences aux communes par la loi 2001-27 du 07/02/2001 a permis de renforcer les capacités des élus locaux, en matière de résolution des problèmes liés au développement local et de pallier le déficit de gouvernance locale.

16. Le système judiciaire mauritanien est fondé sur le principe du double degré de juridiction (Juridictions de 1ère instance au niveau des Moughataas et des Wilayas) et juridictions de second degré (Trois Cours d'Appels à Nouakchott, Nouadhibou et à Kiffa et une Cour Suprême).

17. Le gouvernement a consenti des efforts importants destinés à améliorer le rendement de la justice par son rapprochement du justiciable, la mise sur pied d'une Haute Cour de Justice chargée de juger les plus hautes autorités de l'Etat (Président de la République, membres du gouvernement), l'amélioration des conditions de vie et de travail des magistrats et le développement des infrastructures abritant les juridictions nationales. Ces efforts se sont aussi traduits par plusieurs mesures de grâce présidentielle et de remise de peines au profit des centaines de détenus ainsi que la mise en œuvre de plusieurs actions visant l'amélioration des conditions de vie de la population carcérale.

18. Fidèle à ses engagements internationaux, la Mauritanie fait de l'attachement aux valeurs humaines un vecteur de protection et de promotion des droits de l'homme.

19. Depuis son indépendance, la Mauritanie a pris part à la codification des normes du droit international des droits de l'homme en participant notamment, à l'élaboration des deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles, ainsi que de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

20. Pour donner plein effet aux conventions et traités internationaux dûment ratifiés, l'article 80 de la constitution consacre leur primauté sur la loi nationale.

21. La Mauritanie a ratifié les principaux instruments de protection et de promotion des droits de l'homme et les protocoles additionnels, facultatifs ou optionnels se rattachant à ceux-ci, conformément au tableau ci-après :

| <i>Les principaux instruments juridiques de protection des droits de l'homme</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Date de ratification</i> |
|--|------------------------|---|
| La Convention de l'OIT n°29 relative au travail forcé | 1930 | 20/06/1961 |
| La Convention sur les droits politiques de la femme | 1953 | 20/06/196 |
| La Convention relative à l'esclavage amendée par le protocole du 07 décembre 1953 | 1926 | 06/06/1986 |
| La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues | 1956 | 06/06/1986 |
| La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples | 1981 | 26 juin 1986. Elle est Incorporée dans le préambule de la Constitution du 20 Juillet 1991 rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n°212 juillet 2006 |
| La Convention relative au statut des réfugiés | 1951 | 05/05/1987 |
| le Protocole relatif aux statuts des réfugiés | 31/12/1967 | 05/05/1987 |
| La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 1965 | 13/12/1988 |
| La Convention internationale relative aux droits de l'enfant | 20/12/1989 | 08/04/ 1991 |
| Convention de l'OIT n°105 concernant l'abolition forcée | 1957 | 03/04/1997 |

| | | |
|---|-------------|-----------------|
| La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes | 1979 | 2000 |
| Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective | 1949 | 03/12/2001 |
| Convention n°100 sur l'égalité de rémunérations minima (agriculture) | 1951 | 03/12/2001 |
| Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants | 1999 | 03/12/2001 |
| Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 25/06/2000 | 12/06/ 2002 |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 25/05/2000 | 12/06/2002 |
| Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 1966 | ratifié en 2004 |
| Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 16/12/ 1978 | le 14/07/2004 |
| La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants | 1984 | 14/07/ 2004 |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille | 1990 | 2004 |
| La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant | 1990 | 21/ 09/2005 |

Source : Direction des Droits de l'Homme/CDHAHRSC

C. La dimension constitutionnelle des droits de l'homme

22. Le système constitutionnel mauritanien consacre les valeurs des Droits de l'Homme au niveau du préambule et du corpus de la Constitution.

23. A cet égard, la Constitution affirme en son préambule, l'adhésion de la Mauritanie « aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit » .

D. La protection juridictionnelle des droits de l'homme

24. Sont concernés à titre principal le conseil constitutionnel et les juridictions nationales.

25. Le constituant mauritanien a aménagé un mode de saisine du Conseil Constitutionnel destiné à protéger les droits de l'homme. Ainsi, la Constitution donne au Président de la République, au 1/10ème des membres de l'Assemblée nationale, ou du Sénat, le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

26. En matière de garanties du droit à un procès équitable, les personnes poursuivies bénéficient des droits suivants:

- (a) la présomption d'innocence ;
- (b) Le principe de la légalité des délits et des peines ;
- (c) le respect des droits de la défense garanti ;
- (d) La présence d'avocat dès la garde à vue et le droit de prendre contact avec sa famille.

27. L'article 138 du Code de Procédure Pénale aménage le régime de la détention préventive. Il dispose qu'elle ne doit être ordonnée que par le juge d'instruction et lorsqu'elle est justifiée par:

- la gravité des faits ;
- la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction;
- la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

28. En matière de détention préventive, le juge d'instruction est tenu d'accélérer le déroulement de l'information. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

29. Les droits de l'homme occupent une place importante dans la Constitution ainsi que dans le dispositif institutionnel.

E. La dimension institutionnelle des droits de l'homme

30. L'intérêt que la Mauritanie accorde à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme s'est traduit par une entreprise de consolidation institutionnelle marquée par la création de plusieurs départements ministériels et institutions nationales.

1. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action humanitaire et aux Relations avec la Société civile

31. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile est le département ministériel en charge des Droits de l'Homme.

32. Conformément au décret n°247-2008 fixant ses attributions, le CDHAHRSC est chargé dans le domaine des Droits de l'Homme de :

- (a) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l'homme ;
- (b) La coordination de la politique nationale des droits de l'homme ;
- (c) L'éducation et la sensibilisation en matière de droits de l'homme ;
- (d) L'élaboration des rapports périodiques en vertu des instruments internationaux et régionaux ratifiés en matière des droits de l'homme ;
- (e) L'harmonisation de la législation nationale avec les textes des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme ratifiés ;
- (f) L'élaboration et la traduction des plans d'action et de programmes en faveur des catégories sociales vulnérables, en vue de la meilleure promotion et protection de leurs droits.

2. Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

33. Aux termes du décret n° 189-2008, le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance, et de la Famille, a pour missions :

- (a) la proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de la famille, l'intégration de la femme dans le processus de développement et la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- (b) la participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation de la femme, de la famille et l'enfant ;
- (c) la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que les projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur la femme, la famille, et de l'enfant ;
- (d) la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- (e) la sensibilisation de la société sur les droits de la femme, de l'enfant, et de la famille ;
- (f) le suivi de l'application des conventions internationales ratifiées, en matière des droits de la femme et de l'enfant.

3. Le Médiateur de la République

34. Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 93-27 du 27 juillet 1993.

35. Outre ses prérogatives classiques contenues dans la loi de 1993, le Médiateur est saisi par les particuliers à travers les élus, et peut être sollicité par le président de la République. Il joue un rôle essentiel dans l'intermédiation entre l'Administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou intérêts.

4. La Commission Nationale des Droits de l'Homme

36. Créée en 2006, la Commission Nationale des Droits de l'Homme est actuellement régie par la loi n° 2010-031 du 20 juillet 2010.

37. Il s'agit d'une institution indépendante, qui a pour missions:

- (a) donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis Consultatif sur les questions d'ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au respect des libertés Individuelles et collectives ;
- (b) examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale, en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes en ce domaine ;
- (c) contribuer, par tous les moyens appropriés, à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme ;
- (d) promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- (e) faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse ;
- (f) promouvoir la législation nationale et veiller à son harmonisation avec les instruments juridiques internationaux ratifiés.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. La liberté d'opinion, d'expression et la liberté de presse

38. L'article 10 de la Constitution garantit les libertés publiques et individuelles en particulier:

- la liberté de circuler et de s'établir dans les parties du territoire de la République;
- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national;
- la liberté d'opinion et de pensée;
- la liberté d'expression;
- la liberté de réunion;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de son choix;
- la liberté du commerce et de l'industrie;
- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

39. Au plan politique, la Mauritanie a connu depuis l'année 2005 plusieurs élections, libres et transparentes dont les résultats ont été salués par la communauté internationale.

40. En matière de liberté, il n'existe à ce jour aucun détenu d'opinion sur l'étendue du territoire national et le gouvernement encourage la constitution de groupements politiques et associatifs. 78 partis politiques et plus de 3700 organisations non gouvernementales sont reconnues et exercent librement leurs activités.

41. La liberté de presse fait l'objet d'un encadrement juridique prévu à l'ordonnance n°017 – 2006. Celle-ci dépénalise les délits de presse, abolit la censure et consacre le principe de la déclaration : «Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 11... » (Article 9 de l'ordonnance précitée).

42. Sur le plan institutionnel, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel a pour missions de :

(a). Veiller à l'application de la législation relative à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

(b). Garantir l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;

(c). Garantir le respect des cahiers de charge des radiodiffusions et télévisions, publiques et privées ;

(d). Veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile, aux médias publics, dans les conditions fixées par les lois et règlements ;

(e). Favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics et privés, écrits et audiovisuels.

43. De même, les libertés d'association, de réunion et de manifestation sont garanties à tous les acteurs politiques, les centrales syndicales et les organisations de la société civile.

44. Aucune entrave à l'exercice de ses libertés n'est à signaler.

45. Le rôle des organisations de défense des droits de l'homme fait partie des priorités nationales. Dans ce cadre, l'Etat met en œuvre, en collaboration avec les partenaires au développement d'ambitieux programmes destinés au renforcement des capacités de ces organisations. A titre illustratif, il y a lieu de citer : le Programme d'Appui à la société civile (PASOC) exécuté avec l'appui de l'Union Européenne, le Fonds d'appui à la professionnalisation des ONG (FAPONG) et le don japonais pour l'accès à la justice aux pauvres mis en œuvre par le CDHAHRSC.

46. Ces programmes concourent à travers l'octroi de financements au profit des associations de la société civile au développement de la culture des droits de l'homme.

B. La traite des personnes

47. La pauvreté et l'éclatement du tissu familial constituent des terrains fertiles à l'exploitation des groupes vulnérables.

48. Afin de prévenir et de réprimer la traite des femmes et des enfants, le gouvernement a pris les principales mesures suivantes:

- L'adoption de l'ordonnance 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale des enfants ;
- L'institution de juges d'instruction et de chambres pénales pour mineurs;
- L'approbation et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de la Petite Enfance en 2009 ;
- La création d'une brigade de police destinée à réprimer les infractions commises à l'égard des mineurs en 2006;
- L'adoption de la loi 2003-025 portant répression de la traite des personnes;
- L'adoption de la loi 2007-048 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

C. La peine de mort

49. L'article 13 de la constitution consacre le principe de l'inviolabilité de la personne humaine. La peine capitale bien que prévue par la législation n'a pas connu d'exécution depuis plus de vingt ans.

D. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

50. L'article 13 de la Constitution proscriit toute forme de violence morale ou physique.

51. Cet attachement de la Loi Fondamentale à la dignité humaine a conduit le gouvernement à ratifier en 2004 la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

52. Aussi, certains textes juridiques nationaux interdisent de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne humaine tels que le code pénal et la loi portant statut de la police nationale.

53. La nouvelle réforme du code de procédure pénale a permis de renforcer les dispositifs de protection des droits des personnes en garde à vue à travers l'accès à un avocat et à leur famille, la limitation du délai de garde à vue dont la prorogation relève de la compétence du Procureur de la République.

E. Les droits des travailleurs migrants

54. La Mauritanie a adhéré, le 17 juillet 2003, à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et a plaidé en faveur de sa ratification par le plus grand nombre d'Etats.

55. Le régime de l'immigration en Mauritanie est aménagé par le décret 64-169 du 15 décembre 1964. L'article 25 dudit décret dispose qu'un étranger immigrant est soumis au régime d'autorisation pour exercer un commerce, une industrie ou une profession libérale. Ce régime est assorti d'une présence minimale de deux ans sur le territoire national.

56. Notons que la Mauritanie dispose d'un vaste territoire, ce qui rend complexe la maîtrise des flux migratoires et contribue au développement de la criminalité transfrontalière.

57. Devenue une voie d'accès à l'immigration clandestine, principalement vers l'Europe, la Mauritanie est confrontée depuis plusieurs années à certaines difficultés liées à l'accueil de flux de migrants clandestins et au contrôle des réseaux de passeurs.

F. La liberté de conscience, de culte et les droits culturels

58. La Constitution dispose en son article 5 que « l'islam est la religion du peuple et de l'Etat ». La Mauritanie abrite, néanmoins quelques lieux de culte fréquentés par des personnes de confession non musulmane.

59. L'islam pratiqué en Mauritanie est un islam sunnite, de rite malékite qui prône la tolérance et répugne toute forme de violence.

60. Les droits culturels occupent quant à eux, une place prépondérante dans la Constitution qui prévoit la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique (article 10).

61. La Mauritanie dispose aussi d'un riche et divers patrimoine culturel dont une partie est classée patrimoine de l'Humanité (Villes historiques de Chinguetti, Oualata, Tichit et Ouadane).

62. Dès son accession à l'indépendance, elle a opté en faveur de la valorisation de la culture en tant que vecteur de rapprochement entre peuples.

63. En outre, la Mauritanie considère la culture comme un précieux levier au service de la fraternité entre les peuples. C'est pourquoi elle favorise les échanges culturels, dans le cadre d'accords de coopération culturelle, avec des pays amis appartenant à des civilisations et cultures très variées.

G. La protection sociale

64. Le régime de la sécurité sociale pris en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), couvre les assurés contre les risques vieillesse, d'invalidité, de décès (survivants), d'accidents du travail, de maladies professionnelles et ouvre droit aux prestations familiales.

65. L'employeur est tenu conformément au droit du travail, d'assurer le service des soins de santé à ses salariés et aux membres de leurs familles. L'employeur assume également le paiement des indemnités journalières en cas de maladie. En revanche, les indemnités journalières de maternité sont servies dans le cadre des prestations familiales.

66. Les droits à pension de vieillesse sont ouverts à partir de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes.

67. Pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse, il est nécessaire de remplir les critères suivants:

- avoir été immatriculé(e) depuis au moins vingt ans;
- avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années, et cesser toute activité salariée.

68. L'assuré qui satisfait aux conditions requises pour ouvrir droit à pension, peut prétendre, en cas d'usure prématurée de l'organisme, à une pension anticipée à partir de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes.

69. Sur un autre plan, la Mauritanie a engagé des efforts importants en faveur de la promotion des droits des personnes handicapées. A ce titre, il y a lieu de signaler la ratification en janvier 2010 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif.

70. L'intérêt accordé à la promotion et à la protection des personnes handicapées s'est traduit aussi par l'adoption en 2006 de l'ordonnance 2006-043 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées, la création en 2008 d'une direction centrale chargée de cette frange de la population et le renforcement des capacités des organisations nationales des personnes handicapées.

71. Le gouvernement a mis en place un conseil national multisectoriel pour faire face aux multiples défis auxquels sont confrontés les personnes vivant avec un handicap.

72. Des efforts importants ont été déployés en matière d'éducation spécialisée et de développement des infrastructures au profit des personnes handicapées.

73. Ainsi plusieurs centres pour personnes handicapées ont été inaugurés au cours des années 2009 et 2010.

74. La politique sociale a enregistré des résultats satisfaisants. Dans ce cadre, une étude sur une stratégie globale de protection sociale a été élaborée. Elle est axée sur le développement des services sociaux de bienfaisance ou de développement, requis pour les personnes ou groupes se trouvant dans des situations difficiles, temporaires ou permanentes. La mise en œuvre de cette stratégie constituera un levier important de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. En matière d'accès des populations pauvres aux soins, le MASEF prend en charge l'ensemble des malades indigents.

H. Le droit à la santé

75. Le gouvernement accorde un intérêt particulier aux soins de santé primaire. Dans ce cadre, il met en œuvre une politique destinée à assurer une répartition optimale des structures de santé.

76. La couverture sanitaire nationale est de 67 % de la population vivant à moins de 5 km d'une structure de santé fonctionnelle. La qualité des prestations est cependant entravée par le déficit en personnel et en équipements.

77. La couverture vaccinale en 2008 est de 74% au niveau national. 12 des 54 moughataas que compte le pays ont un taux supérieur à 80%, 34 se situent entre 80 et 50 % et les 8 moughataas restantes ont un taux de couverture au dessous de 50 %. L'introduction du vaccin anti-pneumocoque est prévue en 2011.

78. Les Activités de Vaccination Supplémentaires (AVS) contre la rougeole ont permis de réduire la morbidité de 99% passant 5 509 en 2004 à 22 cas en 2007.

79. La stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PECIME) constitue l'une des approches mise en œuvre pour réduire la mortalité infantile. Actuellement trois régions du pays constituent une zone pilote de mise en œuvre du plan stratégique nationale de la PECIME. La couverture est de 50 % au niveau de ces zones.

80. La mortalité maternelle constitue un problème majeur de santé publique, (686 décès pour 100 mille naissances vivantes en 2001) (source EDSM). Depuis lors de grandes actions ont été menées pour réduire cette mortalité (généralisation du forfait obstétrical, amélioration des soins obstétricaux d'urgence, équipements des maternités, affectation de spécialistes à l'intérieur du pays, création d'un centre de référence mère-enfant...). Une enquête nationale à indicateurs multiples (MIS) est prévue en 2010 pour quantifier les progrès dans ce domaine.

81. Les maladies transmissibles continuent d'être les causes les plus fréquentes de la mortalité, de la morbidité et de l'handicap en Mauritanie. Les populations les plus exposées à ces maladies sont celles en situation de précarité en matière de revenu, d'habitat, de promiscuité, d'accès à l'eau potable, d'analphabétisme, de mode de vie, de mauvaise hygiène et de la faiblesse de l'assainissement.

82. Les pathologies couramment rencontrées sont les IRA, les Diarrhées, le Paludisme, auxquels s'ajoutent, entre autres, les maladies endémo épidémiques (Tuberculose, VIH sida, maladies cibles du PEV, Schistosomiasis, hépatites, et maladies à potentiel épidémiques). Toutes ces pathologies sont ciblées par des programmes spécifiques.

83. Par ailleurs, des actions importantes sont menées dans le cadre de la prise en charge et de la prévention des maladies chroniques et des maladies émergentes (création de centres nationaux de cardiologie, d'oncologie, d'hémodialyse, et d'un centre hospitalier mère-enfant,).

I. Le droit à l'éducation

84. La Mauritanie a engagé ces dernières années d'importants efforts dans le domaine de l'Education. A ce titre, elle a entrepris en 1999 une réforme structurelle majeure de son système éducatif. La mise en œuvre de cette réforme a été supportée par un Programme National de Développement du système Educatif mis en œuvre entre 2002 et 2010.

85. Le PNDSE a visé principalement la mise en place d'un cadre de développement harmonieux de l'Education permettant de couvrir toutes les composantes du système, du préscolaire à l'enseignement supérieur.

86. La mise en œuvre du PNDSE a permis des avancées relativement importantes en termes d'accès et d'équité. Dans les zones rurales et périurbaines, le taux de fréquentation des écoles fondamentales est parmi les plus élevés en Afrique. Il avoisine les 92 %. Des actions visant à développer une offre de proximité et des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des textes juridiques notamment ceux relatifs à l'obligation de l'enseignement, sont entreprises afin de garantir un accès et un achèvement universel à l'éducation de base de qualité.

87. En application de ses engagements internationaux, la Mauritanie a intégré dans sa législation le caractère obligatoire de la scolarisation. L'adoption de la loi 2001-054 rendant obligatoire l'enseignement pour tous les enfants de 6 à 14 ans est doublé de sanctions pénales pour les parents qui y contreviennent. Cette disposition législative témoigne de la volonté du gouvernement de protéger les droits de l'enfant et de promouvoir son accès à l'éducation.

J. Les droits de l'enfant

88. La Mauritanie a ratifié le 08 avril 1991 la convention relative aux droits de l'enfant et a initié plusieurs programmes et projets en vue de renforcer le bien-être de l'enfant. A ce titre, une stratégie nationale de protection sociale des enfants et une politique nationale de développement de la petite enfance élaborées, un Conseil National de l'Enfance créé et la protection juridique des enfants renforcée.

89. Afin d'impliquer la société civile dans le processus de sensibilisation sur les droits de l'enfant, l'Etat a constitué en synergie avec des mouvements associatifs, des groupes thématiques pluriels. A ce titre, il y a lieu de citer:

- Le groupe parlementaire pour l'enfance ;
- Le Rassemblement des Imams et Oulémas défenseurs des droits de l'enfant ;
- L'Association des journalistes défenseurs des droits de l'enfant ;
- Le Réseau des leaders religieux, leaders traditionnels, médecins et journalistes pour le développement et la survie de l'enfant ;
- Le Réseau des maires pour la promotion des droits de l'enfant.

90. L'attention des pouvoirs publics a été portée, durant la période 2006-2010 sur l'amélioration du cadre global de développement de la petite enfance et la définition d'orientations stratégiques de protection et de promotion des droits de l'enfant. Dans ce cadre, des actions majeures ont permis d'améliorer la couverture de l'enseignement préscolaire au niveau des différents types d'ordres d'enseignement et de garde qui a atteint 7% en 2009 contre 5% en 2005.

91. Cette politique a été complétée par l'adoption en 2006 d'un plan national de développement de la petite enfance axé sur:

(a) la construction et l'équipement d'un local pour le Centre de Formation de la Petite Enfance ;

(b) le recrutement et la formation de formateurs ;

(c) la construction, la réhabilitation et l'équipement de centres régionaux de ressources pour la petite enfance et l'élaboration d'un programme national d'éducation préscolaire adapté au contexte de l'enfant mauritanien.

92. Le gouvernement a aussi mis en œuvre une stratégie de changement de comportement nutritionnel axée sur la communication à base communautaire au profit des enfants de moins de 5 ans, des femmes enceintes ou femmes allaitantes. Le suivi nutritionnel touche par mois 18 500 enfants au niveau de 193 centres de nutrition communautaire. A cet effet, le gouvernement a élaboré et adopté en 2008 une stratégie nationale de survie de l'enfant, en cours d'exécution au niveau de 16 moughataas sur 54 que compte le pays. Cette action est menée à travers plusieurs programmes axés sur la lutte contre la malnutrition des enfants, la vaccination contre les maladies, la lutte contre le paludisme et la promotion de l'allaitement maternel et des comportements nutritionnels sains et des pratiques d'hygiène.

93. Le dispositif de protection des enfants en situation difficile ou objet de maltraitance a été renforcé à travers la création, en 2007, d'un centre de protection et d'intégration sociale des enfants.

94. Cette structure assure actuellement l'encadrement et la prise en charge des enfants en situation difficile. Elle a pu insérer des enfants ne disposant pas d'encadrement familial ou qui sont en rupture totale ou partielle avec leur milieu familial.

95. Dans ce cadre, plusieurs plates formes régionales de concertation pour la protection des droits de l'enfant ont été instituées.

96. Dans le cadre de la protection des enfants, le gouvernement a mis en place en collaboration avec les Emirats Arabes Unis et l'UNICEF un programme d'insertion des enfants anciens jockeys.

97. Sur le plan de la santé, le Programme National de Lutte contre le VIH/Sida qui intègre une composante Orphelins et Enfants rendus Vulnérables par le VIH/SIDA (OEV), a enregistré des résultats satisfaisants en faveur des enfants cibles.

98. Sur un tout autre registre, les pouvoirs publics ont élaboré et adopté une Politique Nationale de Développement de la Petite enfance (PNDPE) dont l'objectif est le développement préscolaire, la protection des enfants et l'amélioration des services de base.

99. Il y a lieu de souligner que la PNDPE a donné des résultats satisfaisants en matière de scolarisation.

K. Les droits de la femme et la "question genre"

100. La Mauritanie a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de la femme. Il en est ainsi de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique.

101. Les efforts du gouvernement se sont focalisés, au cours de la période 2006-2010, sur la promotion du statut de la femme, l'institutionnalisation de l'approche genre et la sauvegarde de la famille à travers:

(a) le renforcement de la participation économique des femmes ;

- (b) l'amélioration de leurs accès aux services sociaux de base ;
- (c) la promotion de leurs droits à la participation politique et sociale ;
- (d) le développement de stratégies de changement de comportements ;

102. La Mauritanie a développé une justice conciliatrice dont l'objet est d'offrir un cadre de proximité plus adapté aux femmes.

103. Dans le cadre de la promotion de la femme plusieurs politiques, stratégies et plans d'action ont été définis:

- la stratégie nationale de promotion féminine (2006-2008);
- la politique nationale de la famille (2006);
- la stratégie nationale d'abandon des MGF validée en 2007;
- la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre et le plan d'action pour la femme rurale validés en 2008.

104. D'importants progrès ont été réalisés en matière de promotion du statut des femmes notamment dans les domaines de:

- la participation politique;
- l'institutionnalisation du genre;
- La protection des femmes contre les violences et la promotion de leur accès à l'éducation ;
- la formation professionnelle.

105. Afin de favoriser l'accès des femmes aux mandats électoraux et postes électifs, la Mauritanie a adopté l'ordonnance 2006-029 accordant un quota de 20% aux femmes. La mise en application de cette ordonnance a permis aux femmes d'obtenir 30,33% des sièges au niveau des conseils municipaux lors des dernières élections communales et 19% des sièges à l'assemblée nationale et au sénat.

L. Activités des institutions nationales des droits de l'homme

106. Au titre des activités menées dans le cadre de sa mission de promotion des droits de l'homme, la CNDH a organisé en 2008 à l'occasion du 10 décembre des activités commémoratives sur une période de quinze jours à travers tout le pays. Ont été ciblés à l'occasion, les enfants, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, le grand public, et les organisations de la société civile.

107. A cette occasion, une conférence sur les droits des enfants organisée conjointement avec l'UNICEF a permis de sensibiliser le grand public sur les mécanismes de promotion et de protection des droits de l'enfant.

108. Au cours de cette manifestation, la Commission a organisé des sessions de formation à l'intention du personnel pénitentiaire autour de la thématique « la torture et les mauvais traitements dans les prisons », une sensibilisation sur les droits économiques sociaux et culturels particulièrement sur les droits à l'alimentation et à la santé et enfin, une campagne de sensibilisation sur les droits des femmes en milieu rural.

109. Au titre des visites menées par les titulaires de mandats internationaux et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la Commission a eu des entretiens avec ces différents mécanismes sur la situation qui prévaut dans le pays.

110. Depuis sa création, la Commission a élaboré des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

M. Sensibilisation du public aux droits de l'homme

111. Plusieurs activités de sensibilisation sur les droits de l'homme ont été menées par les pouvoirs publics et les organisations nationales de défense des droits de l'homme:

- L'organisation de séminaires de sensibilisation sur la « portée des engagements conventionnels de la Mauritanie en matière des Droits de l'Homme » ;
- La célébration tous les ans, de la journée mondiale des Droits de l'Homme à travers l'organisation de plusieurs activités commémoratives de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La Mise en œuvre des activités de sensibilisation prévues dans le cadre du programme de « Prévention des conflits et consolidation de la cohésion sociale en Mauritanie » ;
- L'organisation d'ateliers sur le « Respect des principes fondamentaux des Droits de l'Homme dans le procès pénal en Mauritanie » avec le concours de plusieurs partenaires extérieurs ;
- La célébration de la fête internationale de la liberté de la presse ;
- La vulgarisation par les organisations de défense des droits de l'homme des principes et valeurs relatifs aux droits de l'homme lors des campagnes IEC sur les pratiques néfastes à la santé des femmes et des enfants (mutilation génitale féminine, mariage précoce, gavage etc...) et sur d'autres thématiques liées au respect des droits de l'homme tels les droits des personnes vivant avec un handicap, les droits des migrants et la traite des personnes.

N. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

112. Conformément à ses engagements internationaux, la Mauritanie a présenté certains de ses rapports devant les organes conventionnels de l'ONU et a reçu la visite de plusieurs titulaires de mandats relevant du Conseil des Droits de l'Homme. C'est ainsi qu'elle a présenté ses rapports devant respectivement le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) (en 1999 et 2004), le Comité des droits de l'enfant (CDE) (en 2001 et 2009) et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (en 2007).

113. Elle a par ailleurs reçu dans le cadre des échanges avec les mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme respectivement :

(a) Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance, qui y est associée, Mr Doudou Diène du 20 au 24 janvier 2008 ;

(b) Le Groupe de Travail sur la détention arbitraire, présidé par Mme Leila Zerrougui du 19 février au 03 mars 2008 ;

(c) La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, ses causes et ses conséquences, Mme Gulnara Shahinian du 24 octobre au 4 novembre 2009.

114. S'agissant des recommandations formulées par les différents organes conventionnels concernés, la Mauritanie a pris plusieurs mesures tendant à les mettre en œuvre. Il s'agit de :

1. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Comité pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale:

- (a) Le retour des mauritaniens réfugiés au Sénégal à la suite des événements de 1989 ;
- (b) L'incrimination de l'esclavage et la répression des pratiques esclavagistes;
- (c) La reconnaissance en 2005 des organisations non gouvernementales de défense des Droits de l'Homme autrefois non reconnues par les autorités nationales;
- (d) La création d'une Commission Nationale indépendante des Droits de l'Homme conformément aux Principes de Paris en 2006 ;
- (e) La mise en œuvre des actions ciblant les populations affectées par les pratiques traditionnelles et séquelles de l'esclavage à travers notamment le Programme d'Éradication des Séquelles de l'Esclavage, créé en 2009.

2. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Comité pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes:

- (a) La sensibilisation des hauts fonctionnaires, des magistrats et auxiliaires de justice, des Imams et Faqih, des femmes et du public sur les dispositions de la convention ;
- (b) La mise en place d'une direction chargée du genre dans le nouveau département des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- (c) L'amélioration des conditions d'accès des femmes rurales aux soins de santé à travers les efforts consentis récemment en faveur du secteur (disponibilisation de matériels et infrastructures essentiels au profit des hôpitaux régionaux, des ambulances, des campagnes de sensibilisation sur la planification familiale, le VIH/sida et d'autres maladies) ;
- (d) La diffusion à une large échelle des recommandations du comité auprès de tous les acteurs concernés.

3. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Comité des Droits de l'Enfant:

- (a) La réforme de la législation mauritanienne en vue de la conformer aux principes de protection pénale des enfants mineurs.
- (b) La déclaration des oulémas (Fatwa) en faveur de l'abandon des mutilations génitales féminines ;
- (c) L'adoption d'une loi relative à la prévention, à la prise en charge et le contrôle du VIH/sida

115. D'autres actions ont été mises en œuvre, notamment :

- La création d'un parlement des enfants ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre les MGF (janvier 2007);
- La mise en place d'une commission nationale de lutte contre les violences basées sur le genre ;

- L'organisation de campagnes de vulgarisation du code du statut personnel dans le cadre de la lutte contre le mariage précoce ;
- La révision du code du travail qui fixe l'âge minimum du travail de l'enfant à 14 ans ;
- La création d'une direction de l'enfance et d'un centre de protection et d'intégration sociale de l'enfance ;
- L'adoption de mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi qui consacrent le placement des enfants au niveau du parquet, de l'instruction et du jugement et le recours ultime à la détention.

116. Les différentes visites des titulaires de mandats, ont permis à ces derniers de faire un état des lieux sur la situation du domaine de leur mission en toute indépendance et aux pouvoirs publics mauritaniens d'améliorer la situation des droits de l'homme conformément à leurs recommandations.

117. Il y a lieu de souligner dans ce cadre, les mesures prises par le gouvernement en réponse à ces recommandations :

4. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du groupe de travail sur la détention arbitraire:

(a) La révision du code de procédure pénale qui définit désormais le régime de la garde à vue ;

(b) L'organisation de contrôle et de surveillance dans les lieux de détention au cours de la garde à vue. Des visites de contrôle sont menées par les procureurs de la République dans ces différents lieux.

118. Dans ce cadre, la loi n° 2010-031 du 20 juillet 2010 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 2006-015 portant institution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme prévoit en son article 4 la possibilité pour cette institution indépendante de mener des visites inopinées dans les lieux de détention (Commissariats de Police et centres de détention ou de rééducation) ;

(a) L'amélioration constante des conditions de vie dans les lieux de détention et l'interdiction de tout acte inhumain, cruel ou dégradant envers une personne privée de liberté ;

(d) Le renforcement des capacités des magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice en matière de connaissance des normes internationales et du procès équitable.

5. Mesures visant la mise en œuvre des Recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

119. La mise en œuvre par le gouvernement d'un Programme national de Prévention des Conflits et Renforcement de la cohésion sociale en partenariat avec des agences du système des Nations Unies (PNUD, FNUAP, PAM, ONUDC) sur financement du fonds espagnol pour les OMD.

120. Ce programme vise à consolider la cohésion sociale à travers le développement de la culture citoyenne, la répartition équitable des ressources au profit des populations issues des couches vulnérables notamment les mauritaniens rapatriés du Sénégal et les populations affectées par les pratiques traditionnelles de l'esclavage et ses séquelles.

121. Dans le cadre des relations que la Mauritanie entretient avec les ONG internationales, les organismes et organes des droits de l'homme, le gouvernement a

répondu positivement aux demandes de visite d'Amnesty International, de Reporters Sans Frontières, de la Commission Africaine des droits et des peuples et a conclu un accord avec le CICR permettant à cet organisme de mener des visites dans tous les centres de détention.

122. Les différentes visites menées par ces organes et ONG internationales ont permis à ces derniers de s'enquérir en toute indépendance de la situation des Droits de l'Homme dans le pays .

123. Cette situation démontre l'intérêt qu'accordent les plus hautes autorités de l'Etat au dialogue et à la concertation avec l'ensemble des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme.

IV. Initiatives, priorités, engagements volontaires, contraintes et défis, besoins d'assistance

A. Initiatives

124. Conformément à ses engagements contenus dans sa déclaration à l'appui de sa candidature au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Mauritanie s'est engagée à œuvrer pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme aux plans international, arabe, africain et national. Dans ce cadre, la Mauritanie a pris un ensemble de mesures tendant à mettre en œuvre ses engagements internationaux et à participer aux efforts de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

125. Ainsi, la Mauritanie a engagé un processus de retrait de la réserve générale qu'elle avait formulée au moment de son adhésion à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

126. L'accélération de l'élaboration des rapports devant être présentés au comité des Droits de l'Homme, au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Comité pour la protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et membres de leur Famille, au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Comité contre la Torture.

127. La participation aux forums internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples aux plans international, arabe et africain afin de soutenir le respect de la dignité humaine.

B. Priorités

1. Unité Nationale

128. Le règlement des violations des Droits de l'Homme ayant affectées au cours de la décennie passée, l'unité et la cohésion du pays a été au centre des préoccupations du gouvernement.

129. Cela s'est traduit par un retour volontaire, digne et organisé des mauritaniens réfugiés au Sénégal à la suite des regrettables et douloureux événements en 1989 et par l'engagement du processus d'apurement du passif humanitaire au sein des forces armées et de sécurité.

130. L'élan de solidarité et de renforcement de la cohésion sociale s'est aussi traduit par la mise en œuvre de programmes destinés à l'amélioration des conditions de vie des couches vulnérables de la société particulièrement les populations affectées par les séquelles de l'esclavage.

2. Retour des Réfugiés

131. La situation des mauritaniens réfugiés au Sénégal à la suite des événements de 1989 a trouvé une solution à travers la mise en œuvre de l'Accord Tripartite signé le 12 novembre 2007 entre la Mauritanie, le Sénégal et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

132. Cet accord vise, en effet à faciliter le retour organisé des réfugiés mauritaniens au Sénégal sous la supervision du HCR. Il est basé sur les principes du droit au retour (art.1), du rapatriement volontaire (art.2), de la préservation de l'unité de la famille (art.3), et du rapatriement dans des conditions de dignité et de sécurité (art.4).

133. Aux termes de cet Accord Tripartite, la Mauritanie a la charge d'accueillir les rapatriés en leur garantissant la sécurité, la dignité et en leur assurant une réinsertion dans le tissu économique et sociale du pays (art.9).

134. Afin de respecter ses engagements, l'Etat a mis en place un dispositif adéquat pour assurer le rapatriement volontaire organisé des réfugiés et leur insertion économique et sociale une fois revenus de leur terroir. Dans ce cadre, l'Etat a créé en 2008, l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR), ayant pour mission de contribuer à l'accueil et à l'insertion des rapatriés.

135. Ce dispositif a mobilisé également les administrations centrale et territoriale qui ont joué un rôle fondamental pour l'accès des rapatriés à la propriété foncière, (habitat et activité agricole et le règlement des conflits les impliquant).

136. A ce jour, 19. 048 rapatriés sont de retour et installés sur 117 sites situées dans les régions du Trarza, Brakna, Gorgol, Guidimagha et Assaba.

| <i>Nombre de convois</i> | <i>Nombre de sites d'accueil</i> | <i>Nombre de familles rapatriées</i> | <i>Nombre de personnes rapatriées</i> |
|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 79 | 117 | 4723 | 19048 |

Source : ANAIR (2010)

137. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place une Commission Nationale de Recensement des agents et fonctionnaires victimes des événements de 1989.

138. Cette commission à procéder au recensement au niveau national et à l'étranger de tous les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat concernés en vue de leur réinsertion dans la vie active.

C. Le passif humanitaire

139. Le règlement de la question des exactions commises au sein des forces armées et de sécurité s'est concrétisé grâce au processus de concertation engagé en 2008 entre les pouvoirs publics et les ayants droits aboutissant à une forme d'arrangement conformément au droit mauritanien, aux valeurs islamiques et aux conventions et traités internationaux.

140. Ce règlement s'est traduit par le droit à la réparation à travers l'indemnisation des ayants droits (Diya) et par le devoir de mémoire et de pardon exprimés à l'occasion de la journée de Réconciliation Nationale organisée à Kaédi, le 25 Mars 2009 (Prière en la mémoire des victimes et discours du Président de la République).

D. L'éradication des séquelles de l'esclavage

141. Depuis l'année 2008, le gouvernement a engagé un vaste Programme d'Eradication des Séquelles de l'Esclavage (PESE) qui vise la réduction des inégalités socio-économiques

à travers l'amélioration des moyens d'existence et des conditions d'émancipation des populations affectées par les séquelles de l'esclavage.

142. Afin de réduire les inégalités socio économiques et d'améliorer les conditions de vie des populations ayant subi les séquelles de l'esclavage, le programme met en œuvre cinq axes prioritaires:

- La planification participative;
- Les infrastructures de base (Education, Santé et Hydraulique);
- Le renforcement des moyens de production des populations concernées;
- Le renforcement des capacités financières des populations bénéficiaires;
- La sensibilisation et le renforcement des capacités administratives et techniques des populations concernées.

Tableau relatif à la situation du Programme d'Eradication des séquelles de l'Esclavage (Année : 2009 / 2010)

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| Budget total du Programme | 1. 000. 000. 000UM |
| Nombre d'actions réalisées | 1. 105 actions |
| Nombre de localités bénéficiaires | 282 localités |
| Population totale bénéficiaire | 93. 358 |

Source : Programme d'Eradication des Séquelles de l'Esclavage (PESE) (2010)

143. Ce programme vise aussi l'accompagnement des personnes victimes des séquelles de l'esclavage à travers un fonds d'appui destiné à leur assurer une assistance juridique et humanitaire.

144. En matière de mise en œuvre de la loi 2007-048 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, bien qu'il existe des cas pendants devant les tribunaux nationaux, les juges n'ont pu à ce jour considérer les allégations portées à leur connaissance comme étant des pratiques d'esclavage.

E. Contraintes et défis

1. Contraintes

145. Notre situation de pays sous développé marqué par une persistance de l'extrême pauvreté constitue un obstacle majeur à la pleine et entière jouissance des droits économiques et sociaux.

146. Nonobstant, les énormes difficultés auxquelles fait face le pays, les pouvoirs publics aidés en cela par les Partenaires Techniques et Financiers mènent d'ambitieux programmes de lutte contre la pauvreté en vue de d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

2. Défis

147. Les principaux défis auxquels reste confrontée la Mauritanie quant à la pleine jouissance des droits de l'homme sont:

- La faible harmonisation de sa législation avec les dispositions des conventions internationales ratifiées;

- L'inappropriation par les acteurs concernés du contenu des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme;
- L'insuffisance des ressources humaines et financières des organisations de défense des droits de l'homme;
- Le défaut de spécialisation des magistrats conduisant à un manque de jurisprudence en matière des droits de l'homme.

F. Besoins d'assistance

148. Notre pays abritera prochainement un bureau national du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Suite à l'accord de siège signé à New-York, entre le HCNUDH et le gouvernement mauritanien, ce bureau fournira une assistance technique aux structures nationales concernées (le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, le Médiateur de la République, les Juridictions Nationales et les Organisations de la Société Civile).

149. L'assistance dont la Mauritanie a besoin est, aussi, d'ordre financier afin d'accompagner les programmes nationaux prioritaires destinés à lutter contre la pauvreté, à résorber le chômage des jeunes et à développer les initiatives de croissance économique.

150. La Mauritanie, remercie pour l'occasion tous les Pays amis et les Partenaires Techniques Financiers pour leur contribution aux efforts de son développement et en appelle à la Communauté internationale pour plus de coopération au service de la Promotion et de la Protection des Droits de l'Homme.
